

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.424 du 26 mai 1999

A.81.069/VI-14.792

En cause : **GLIBERT** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Danhouve 6
5002 Saint-Servais,

contre :

la Commune de Jemeppe-sur-Sambre.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 novembre 1998 par Jean-Marie GLIBERT, qui demande à la suspension de l'exécution de la délibération du 17 septembre 1998, notifiée le 25 septembre 1998, par laquelle le Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre décide :

1° de maintenir la mesure de suspension préventive prise le 27 août 1998 pour une durée maximum de 4 mois prenant cours le 28 août 1998;

2° d'accompagner cette mesure d'une retenue de traitement;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 25 mai 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me RAISIÈRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 29 mai 1997, le requérant a été démis d'office de ses fonctions par une délibération du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre à partir du 1er juillet 1997.

2. Par un arrêt n° 73.212 du 22 avril 1998, la suspension de l'exécution de la délibération précitée a été ordonnée.

Le requérant a été réintégré dans ses fonctions.

3. Le 21 août 1998, le Secrétaire communal a établi un rapport dont il ressort que le même jour, le requérant aurait agressé physiquement et verbalement un agent de maîtrise. Le 27 août 1998, le requérant a fait l'objet d'une suspension préventive prise pour une durée maximum de 4 mois à partir du 28 août 1998;

4. Par un arrêt n° 79.310 du 17 mars 1999, la démission d'office décidée par délibération précitée du 29 mai 1997 a été annulée.

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées, la demande de suspension ne peut être accueillie que si l'exécution de l'acte attaqué est de nature à causer au requérant un préjudice grave, difficilement réparable;

Considérant que la mesure de suspension préventive attaquée a épuisé ses effets le 1er octobre 1998, date de la démission d'office de l'intéressé; que le requérant a perdu, dès lors, tout intérêt à demander la suspension de son exécution, celle-ci, fût-elle ordonnée, n'étant plus de nature à le soustraire au risque de préjudice grave et difficilement réparable dont il se prévaut; que la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-six mai 1900 no-
nante-neuf par :

MM. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
 HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.